



Dossier d'enquête publique

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE **PAVAGE COMMUNAL**

Vu pour être annexé à ommunautaire de Grand Lac

PLUi approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023 Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023 Révision allégée n°1 Modifié le 23 mai 2023 Modification n°1 Mis en compatibilité le 25 juillet 2023 Modifié le 12 décembre 2023 Modification simplifiée n°2

Révisé le 09 juillet 2024 Révision allégée n°2 Modifié le XX XX XX Modification n°2

UBLe : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix UBLh : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat

UDa : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard

UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m. SDU non densifiable

UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale UEh : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques

UEsh : Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle

UEth : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac

UTh : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil

Aeq : Zone acceuillant une activité équestre dominante (STECAL)

Aps : Zone agricole correspondant au prjet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)

Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants

Nas : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)

Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

Nd1 : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Veber à Grésy-sur-Aix Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)

Ngm : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)

NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget

NI* : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)

NI1 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski

2 NI2 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL) Nlc : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)

1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat 1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire

1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle 1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps

1AUt : Zone d'urbanisation future à vocation touristique

1AUeb : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme

2AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)

Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5° Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38

ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19 Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18

Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motfs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23

▲ Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2° Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19

Eléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
Elément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23 Elément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23

Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Eléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L.151.19 Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2° Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23

Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23 Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°

Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23

Périmètre du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires) SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUi)

PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39

Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39 Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18 Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39

Entités identifiées où s'applique un plan d'épannelage au titre de l'article R151-39 PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45 Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13

Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10

Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18 Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au tite de l'article L151-38 Linéaire commercial identifié au titre de l'Article R151-37 du Code de l'Urbanisme

Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.1.4 ab)

Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'îlot